

Arrêt

n° 284 641 du 13 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique manianga et de religion catholique. Vous êtes né le 17 avril 1972 à Mangembo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 septembre 2010, vous quittez le Congo légalement par avion muni de votre passeport et d'un visa. Vous rejoignez la Belgique le lendemain afin de suivre des études en didactique chimique à l'Université Libre de Bruxelles. En raison de problèmes de santé, vous avez été opéré à trois reprises du genou, vous n'avez pas terminé ces études. Vous avez ensuite étudié la gestion des ressources humaines à l'Impact Cooremans et vous y avez obtenu votre diplôme en 2014.

En 2016, vous avez obtenu un diplôme en « supply chain management ».

Depuis l'obtention de votre carte orange, vous travaillez comme coiffeur indépendant dans le quartier de Matonge à Bruxelles.

Suite à l'expiration de votre visa en Belgique le 30 septembre 2016, vous vous êtes vu notifier un ordre de quitter le territoire (OQT) le 05 janvier 2018. Vous avez introduit un recours contre cet OQT à propos duquel vous n'avez pas reçu de réponse.

Vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans obtenir de réponse jusqu'à présent.

Le 15 décembre 2016, vous devenez membre effectif du mouvement « Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo » (APARECO). Dans ce cadre, vous participez à diverses activités en Belgique : vous distribuez des tracts, vous faites de la sensibilisation, vous assistez aux réunions, vous prenez part aux manifestations et vous remplissez quelques tâches administratives.

Vous êtes en relation avec une Camerounaise qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique. De cette relation naît votre fille, le 11 décembre 2018 à Bruxelles. Votre fille possède la nationalité camerounaise.

Le 11 février 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 26 février 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a estimé que vous n'avanciez aucun élément pertinent démontrant l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour. Le 27 mars 2020, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers lequel a annulé la décision du Commissariat général en date du 28 janvier 2021 (cf. arrêt n°248307). Le Conseil a estimé que les mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires afin qu'il puisse se prononcer dans le cas d'espèce. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le risque actuel que vous encourez en cas de retour dans votre pays en tant que membre de l'Apareco. Ainsi, le 14 septembre 2021, vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants :

Lors de votre premier entretien, vous déposez votre passeport, votre fiche d'adhésion à l'APARECO, une attestation de l'APARECO, une liste de liens URL vers des vidéos sur YouTube, des courriers internes de l'APARECO, différentes preuves de paiement de vos cotisations pour l'APARECO, des photographies, un courriel contenant un lien vers une vidéo, une circulaire de l'APARECO.

Lors de votre second entretien, vous déposez une liste de liens URL vers des vidéos YouTube, votre carte de membre de l'APARECO, une attestation prouvant que vous êtes bien membre de l'APARECO, une attestation de [C.O.] reprenant une série d'incidents ayant lieu en RDC, une attestation confirmant votre nomination au poste de Chargé de la mobilisation, la liste des nomination des cadres, une série de photographies, des extraits de votre compte Facebook, une attestation confirmant que vous êtes un membre actif au sein du mouvement et pour finir une déclaration sur l'honneur de [F.M.N.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné, empoisonné ou d'être tué par les autorités dès votre arrivée à l'aéroport de Ndjili à Kinshasa en raison de votre implication pour l'Apareco en Belgique (Questionnaire CGRA, NEP du 29/10/2019, pp. 10-11 et NEP du 14/09/2021, p.6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre appartenance à l'Apareco, le Commissariat général constate que vous avez rejoint ce mouvement le 15 décembre 2016 où vous êtes dans les renseignements (fonction non officielle) et où vous occupez depuis le 26 août 2021, le poste de Chargé de la mobilisation sous la présidence d'[A.E.]. Interrogé plus avant sur le poste que vous occupez, vos propos se sont révélés particulièrement limités puisque vous déclarez: "Je dis: telle date y a manifestation. Et quand je suis dans un milieu connu où il y a beaucoup de compatriotes je donne l'information. J'essaie de communiquer aux compatriotes " (NEP du 14/09/2021, p.17). A cela s'ajoute que vous ne semblez pas savoir concrètement ce que vous serez amené à faire au sein de votre nouveau poste malgré les différentes relances de l'Officier de protection, disant simplement qu'en raison de la situation sanitaire, vous n'avez pas su mener beaucoup d'activités et attendez le "jour J" pour commencer la mobilisation et qu'il est "trop tôt" pour donner des informations concrètes au sujet de votre nouveau poste (NEP du 14/09/2021, p.17 et p.20).

Dans le cadre de votre militantisme, vous déclarez participer à certaines activités en Belgique: vous distribuez des tracts, vous faites de la sensibilisation auprès de vos compatriotes, vous assistez aux réunions du mouvement, vous prenez part à certaines manifestations et vous remplissez quelques tâches administratives (NEP du 29/10/2019, pp.5-7). Interrogé plus en avant sur ces activités, vous citez quatre manifestations auxquelles vous avez participé au cours des années 2017 à 2019. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas toujours prendre part aux marches organisées en raison de vos problèmes de genou et de votre travail (NEP du 29/10/2019, p.6 et p.15). Par ailleurs, à ces occasions, vous indiquez que vous portez des banderoles et que vous répondez aux questions des passants. Si vous dites que des compatriotes profèrent parfois des injures contre les manifestants, vous ne relevez pas d'autres incidents pendant ces manifestations (NEP du 29/10/2019, p.13-15).

Questionné plus en avant sur l'évolution de vos activités au sein du mouvement depuis votre premier entretien personnel, vous affirmez que votre implication au sein de l'Apareco n'a pas changé en dehors de votre nomination au poste de Chargé de la mobilisation (NEP du 14/09/2021, pp.19-20). Lors de votre second entretien, vous affirmez avoir participé à une manifestation devant l'ambassade américaine le 30 janvier 2020 (NEP 14/09/2021, p.19), une manifestation devant l'ambassade de Belgique en 2020 (NEP du 14/09/2021, p.11) et à un sit-in devant les instances de l'Union Européenne en octobre 2020 sans précision temporelle (NEP 14/09/2021, p.12). Cependant, vous déclarez qu'il n'y a plus eu d'activités depuis la pandémie du Covid et en particulier depuis le décès de l'ancien président Honoré Ngbanda en mars 2021 (NEP du 14/09/2021, p.19). En outre, interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontré dans le cadre de vos activités en faveur de l'Apareco, vous répondez que des compatriotes vous ont déjà dit dans votre salon que vous devriez quitter ce mouvement sans ajouter davantage de précision (NEP du 29/10/2019, p.7 et pp.15-16).

En ce qui concerne la sensibilisation, vous dites distribuer des flyers dans le quartier de Matonge, au métro Porte de Namur ou dans votre salon de coiffure, à l'approche des manifestations de l'Apareco. Si certains passants n'acceptent pas ces prospectus, vous ne notez pas d'autres faits marquants lors de ces distributions (NEP du 29/10/2019, pp.15-16).

Vos tâches administratives, quant à elles, se limitent à rédiger des rapports de réunion ou d'écrire les vœux du mouvement (NEP du 29/10/2019, p.5). Le Commissariat général relève également que vous n'êtes que peu actif sur Facebook : vous partagez quelques articles de tiers mais votre dernière publication de nature politique remonte au 15 janvier 2019 (cf. Farde informations pays, NEP du

29/10/2019, p. 16 et NEP du 14/09/2021, p.30). Bien que vous ayez fourni une vidéo après votre entretien personnel regroupant l'ensemble de vos publications Facebook, le Commissariat général relève que l'entièreté de celles-ci se trouvent en mode "amis" et que par conséquent ce dernier n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vos autorités seraient au courant de votre activisme politique (cf. Farde Documents, n°19).

Par conséquent, au vu de vos déclarations et des documents déposés (cf. Farde Documents, n°2, n°7, n°11, n°13, n°14, n°16, n°17, n°18 et n°20), le Commissariat général ne remet donc pas en question ni votre qualité de membre ni votre nomination au poste de chargé de la mobilisation ni votre participation à diverses activités menées par l'Apareco en Belgique. Cependant, le Commissariat général estime que vos déclarations successives et les documents déposés ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour l'Apareco en Belgique qui serait de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. D'autant que le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de problème particulier lorsque vous viviez au Congo et que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par vos autorités (NEP du 29/10/2019, pp.10-11). Si vous dites avoir été actif pour le Mouvement de Libération du Congo (MLC) dans votre pays, vous n'avez pas rencontré de problèmes pour cette raison (NEP du 29/10/2019, p.5 et p.11 et NEP du 14/09/2021, pp.6, 16). Enfin, le Commissariat général constate que les membres de votre famille ne sont pas impliqués en politique au Congo (NEP du 29/10/2019, p.7).

Ensuite, en ce qui concerne votre visibilité, vous n'avez pas convaincu davantage le Commissariat général que celle-ci soit avérée puisque les propos que vous tenez se révèlent particulièrement limités:

Premièrement, les photographies que vous avez remises démontrent que vous avez effectivement pris part à certaines activités pour l'Apareco en Belgique (cf. Farde Documents, n°7, n°11 et n°18). Vous soutenez que certaines photographies ont été publiées sur le site de l'Apareco mais vous ne remettez pas de capture d'écran pour le prouver (NEP du 29/10/2019, pp.10-12). Si l'un des clichés semble avoir été publié par l'Apareco, en raison de la présence d'un bandeau central sur ce photomontage, vous y êtes à peine visible et très difficilement identifiable (cf. Farde Documents, n°11).

Partant, le Commissariat général estime que ces quelques clichés prouvent uniquement que vous participez à des activités organisées par l'Apareco et que, sans davantage d'informations sur la portée de leur diffusion, ces clichés ne démontrent pas que votre activisme politique en Belgique puisse être connu par vos autorités.

Deuxièmement, au sujet des vidéos que vous déposez (cf. Farde Documents, n°4) la première est une prise de parole de l'ancien député européen Jean-Luc Schaffhauser au Parlement européen (<https://www.youtube.com/watch?v=XhXA2sb8dnc>). Dans cet extrait, l'élus français, membre du Groupe politique « Europe des nations et des libertés », soutient que l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila a été décidé à Bruxelles et à Washington et que Joseph Kabila a été placé au poste de président de la République Démocratique du Congo par des puissances étrangères car, en tant que Rwandais, il serait aisé de le manipuler. Cette vidéo n'apporte donc aucun éclairage nouveau relatif à votre situation personnelle.

La deuxième vidéo n'est plus disponible sur Youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=prNPN3yvSmQ&feature=share&fbclid=IwAR0NYE1jYoXZqgchcKAhCtSxs1OCPWebyqryW-stKqFHqae+6rGmz-maKiOY>) et cf. Farde Informations pays, n°2). La troisième vidéo est une annonce pour le sit-in de l'Apareco du 19 septembre 2018 à Bruxelles (<https://www.youtube.com/watch?v=rgyfZdCpk1g&feature=share&fbclid=IwAR1KO4K6AejK4WE4EOAlih08v3LR4yxeo5XuzG57MNOncO+Vv+7WanVrUU>). Dans cette vidéo, vous prenez la parole devant la gare du Nord pour inviter vos compatriotes à un sit-in à la place Schuman le 19 septembre 2018 pour contester la tenue des élections organisés par « la Kabylie ». Néanmoins, contrairement à ce que vous indiquez en entretien, vous n'êtes pas identifié dans cette courte vidéo qui ne comptait que 192 vues en date du 09 mars 2022, près de quatre ans après sa publication (NEP du 29/10/2019, p. 10).

La quatrième vidéo, d'une durée de 33 minutes et intitulée « Paul NSAPU: Situation des droits de l'Homme en RDC à la veille des "Elections" », est une interview de Paul Nsapu, secrétaire général de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Le contenu de cette vidéo est cependant de portée générale et il ne vous concerne pas directement.

La cinquième vidéo s'intitule « TOUS LE 19 SEPT.A BXL-SIT IN POUR LE SOULEVEMENT POPULAIRE EN RD.CONGO » (<https://www.youtube.com/watch?v=Kcq3isjq2X8&t=29s>). Il s'agit d'une nouvelle vidéo destinée à annoncer la tenue du sit-in du 19 septembre 2018. Dans cette vidéo, différents intervenants invitent les spectateurs à se rendre à cet événement. Bien que vous êtes visible derrière les intervenants, vous ne prenez pas la parole.

La sixième vidéo est une vidéo prise en direct pendant plus d'une heure trente lors d'une manifestation qui s'est tenue à Bruxelles en date du 10 mai 2019 (<https://www.youtube.com/watch?v=RaRaZ0FRcQQ&feature=youtu.be> et cf. Farde documents, n°8). Néanmoins, sans information complémentaire de votre part à ce sujet, le Commissariat général n'a pas pu vous identifier dans cette vidéo puisque vous ne semblez pas être visible aux 11ème, 28ème et 30ème minute comme vous le déclariez (NEP du 29/10/2019, p.9 et p.11).

Lors de votre second entretien, vous déposez également deux nouvelles vidéos afin de démontrer votre visibilité (cf. Farde Documents, n°12). La première vidéo du 31 janvier 2020 est intitulée: "H.NGBANDA-RDC Etat sans frontières: Classe politique congolaise obstacle à Libération" (<https://www.youtube.com/watch?v=Te7QirY7c2s>) et la seconde du 06 mars 2020 est nommée: "Réplique de l'APARECO à l'article MUYOBOKE et à la déclaration de la Communauté des Banyarwanda" (<https://www.youtube.com/watch?v=YqLmly-MWiE>). Bien que vous apparaissez lors du générique à la 26ème seconde comme vous l'avez déclaré, le Commissariat général constate que vous n'apparaissez que brièvement à l'image parmi d'autres manifestants alors que les deux vidéos durent plus d'une trentaine de minutes chacune et que rien ne permet de vous identifier formellement sur celles-ci, votre nom n'étant pas cité.

Le Commissariat général estime donc que l'ensemble de ces vidéos n'attestent pas davantage d'une quelconque visibilité liée à votre activisme politique.

Dès lors, invité à expliquer de quelle manière vous pourriez être identifié sur base de photos ou de vidéos publiées sur Internet, vous répondez que vous pourriez être reconnu à votre arrivée à l'aéroport car vous ne pouvez changer votre visage. Interrogé plus en avant sur les capacités des services de sécurité congolais d'identifier des personnes reconnues sur Internet, vous évoquez l'existence d'une liste de personnes signalées aux services de sécurité à l'aéroport mais vous ajoutez ne pas avoir si votre nom s'y retrouve (NEP du 29/10/2019, p.10 et pp.17-18). Le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que les autorités congolaises seraient en mesure de vous identifier sur base de photographies ou de vidéos circulant sur Internet. Interrogé davantage sur votre visibilité lors de votre second entretien, vous déclarez être "invisible" car lors des manifestations vous portez un foulard pour vous couvrir mais qu'après les manifestations vous le retirez lors des photos "de famille" (NEP du 14/09/2021, p.22), ce qui parachève la conviction quant à votre identification par les autorités en cas de retour. De plus, vous avez affirmé que le nouveau président [A.E.], ne publiait plus de photos des membres du mouvement sur le site internet pour éviter les représailles, raison pour laquelle vous n'apparaissez pas en photo en tant que Chargé de mobilisation sur le site officiel de l'Apareco (notons que votre nom est mal orthographié) (NEP du 14/09/2021, p.29). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'incapacité de percevoir de quelle manière les autorités congolaises pourraient être averties de votre implication politique en Belgique.

Pour finir, invité à expliquer pour quelle raison vous pensez que vous pourriez être connu et visé par vos autorités en raison de votre activisme en Belgique, vous répondez que les agents de l'ANR suivent les photos et les vidéos de l'Apareco sur Internet et qu'ils enquêteront sur vous à votre retour à l'aéroport. Vous ajoutez que des inconnus infiltrèrent vos marches cependant questionné à ce propos, vous déclarez simplement que des membres de la diaspora en Belgique filment les manifestations et qu'ils les envoient au Congo sans fournir plus d'informations à ce sujet (NEP du 29/10/2019, pp.10-11 et pp.16-20). Interrogé davantage à ce sujet lors de votre second entretien, vous déclarez que des amis vous ont aperçu à la télévision à Kinshasa ou alors sur les réseaux sociaux et qu'ils vous ont averti qu'il fallait quitter le mouvement car "on parlait beaucoup de vous" et que ces altercations ont eu lieu en 2019 et au moment de la prise de pouvoir de Félix Tshisekedi (NEP du 14/09/2021, p.22 et pp.32-33). Vous ajoutez qu'il s'agit là de la preuve pour vous que des personnes sont infiltrées au sein des manifestations car des images sont envoyées à Kinshasa et que des connaissances vous remarquent, ce qui ne convainc pas le Commissariat général de l'existence d'agent de renseignements congolais étant donné qu'il s'agit ici d'événement public auxquels vous participez (NEP du 14/09/2021, p.23). En outre, vous avez déclaré que le président Felix Thisékédi a une majorité de jeunes à l'aéroport, des mouchards, qui vont vous dénoncer

et vous accusé d'être un combattant sans plus de précision ni d'élément objectif attestant de votre affirmation (NEP du 14/09/2021, p. 29).

De même, vous soupçonnez une personne passée par votre salon de coiffure d'être d'un agent de la sécurité (NEP du 29/10/2019, pp.10-11 et pp.16-20), cependant il ne s'agit ici que d'une simple supposition de votre part puisque vos dires ne se basent sur aucun élément tangible (NEP du 29/10/2019, pp.16-17).

Ainsi, vous déclarez qu'un service du gouvernement analyse l'ensemble des publications relatives à l'Apareco sur Internet. Vous tirez cette information d'une circulaire de l'Apareco datée du 18 février 2017 (cf. Farde Documents, n°9 et NEP du 29/10/2019, p.17). Dans celle-ci, le secrétaire général de l'Apareco met en garde les membres du mouvement contre les risques auxquels ils s'exposeraient en cas de retour au Congo (cf. Farde Documents, n°9).

Le Commissariat général estime toutefois que ce document, qui remonte à l'année 2017, est de portée générale et qu'il s'exprime en terme vague et sans présenter d'élément factuel précis sur les risques encourus par les membres de l'Apareco en cas de retour au Congo. Vous mentionnez le cas d'un compatriote résistant ayant dû s'acquitter d'une forte somme d'argent et d'un autre ayant disparu à leur retour au Congo. Vous n'avez cependant pas d'avantage de détails à fournir à propos de ces événements ou de l'évolution de ces affaires (NEP du 29/10/2019, p.18).

Lors de votre second entretien, vous présentez une attestation de Madame [C.O.] reprenant divers événements qui ont eu lieu en RDC ces dernières années (cf. Farde Documents, pièce n°15). Cependant, force est de constater que la majorité des incidents repris sur ce document ne concernent pas des membres de l'APARECO à l'exception d'une sympathisante s'étant affichée avec des effigies du mouvement lors d'une manifestation en septembre 2020, et arrêtée pendant une dizaine de jours avant d'être relâchée. Dès lors rien dans ce document ne permet de définir la situation actuelle des membres de l'Apareco. Interrogé davantage à ce sujet, vous affirmez que la situation n'a pas changée en RDC pour les membres de l'Apareco (NEP du 14/09/2021, pp.24-25) et que vous n'avez pas d'autres informations à ce sujet alors qu'il ressort de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits (NEP du 14/09/2021, p.28). Vous déposez après votre entretien personnel, un document de Monsieur [M.N.] qui reprend une arrestation d'une journaliste ayant eu lieu le premier septembre 2021 ainsi que des incidents lors de la manifestation pacifique du 15 septembre 2021 (cf. Farde Documents, pièce n°21), cependant ici encore il ne s'agit nullement d'événements concernant des membres actifs au sein de l'Apareco et ne permet pas davantage au Commissariat général d'établir que vous seriez exposé à un risque en cas de retour en RDC.

Par conséquent, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités congolaises demeurent générales et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour l'Apareco en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités congolaises auraient connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ce mouvement et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), 13/1/2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée.

A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que

beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes.

Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment.

En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. En conséquence, le Commissariat général estime que les craintes avancées à la base de votre dossier en lien avec votre engagement et votre profil politique ne sont pas établies au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant.

Au surplus, le Commissariat général note que si votre Conseil dans la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers a soulevé le fait qu'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique peut fonder une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, force est de constater que lors de votre dernier entretien a aucun moment vous n'avez soulevé ou évoqué une telle crainte. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que vous nourrissez une crainte en cas de retour au Congo en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 23 juillet 2021) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune personne de cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC.

Quant à votre passeport, il permet d'attester d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité et nationalité (cf. Farde Documents, n°1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons encore que les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019 et du 14 septembre 2021 ont été prises en considération par le Commissariat général (cf. Farde Documents, n°10). Néanmoins, ces observations n'étant essentiellement que des petites précisions que vous apportez à vos déclarations antérieures, elles ne permettent pas de modifier l'analyse du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces

mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 11 février 2019. Le 26 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

3.2. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 248 307 du 28 janvier 2021 dans l'affaire 245 342 / X, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la visibilité du requérant pour les autorités congolaises consécutive à son engagement politique en Belgique en faveur du parti/mouvement APARECO et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.5.2 Cependant, en l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.3 En effet, à l'appui de sa demande, le requérant se prévaut notamment de sa qualité de membre de l'APARECO en Belgique. Il produit à cet effet une fiche d'adhésion à ce mouvement, deux attestations de soutien, une preuve des cotisations versées et des photographies de lui prises lors d'activités du mouvement (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces 17/2, 17/3, 17/6, 17/7 et 17/9 et v. dossier de la procédure, pièce ° 10). Il fait état de ses activités politiques (sensibilisation / mobilisation, participation à des réunions et des manifestations) menées pour le compte de l'APARECO depuis son adhésion le 15 décembre 2016. Il considère de ce fait que, dans sa situation particulière, son profil politique en Belgique lui confère une visibilité telle qu'il peut craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'implication du requérant au sein de l'APARECO en Belgique. Elle souligne cependant qu'il n'occupe aucune fonction particulière et elle n'est pas convaincue, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, qu'il jouisse d'une quelconque visibilité en tant que militant politique en Belgique qui pourrait induire en lui une crainte fondée de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties n'ont pas versé la moindre information actuelle et pertinente concernant la situation des membres et militants de l'APARECO en République démocratique du Congo, et ce, alors même que le requérant soutient craindre ses autorités en raison de son implication politique au sein de ce mouvement en Belgique.

Dès lors qu'il est indéniable que le requérant manifeste une certaine activité au sein de l'APARECO depuis plusieurs années et eu égard aux circonstances de fait de l'espèce, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir les informations les plus actualisées possible et détaillées sur la situation des membres et militants de l'APARECO en République démocratique du Congo.

5.5.4 Outre qu'il apparait au Conseil nécessaire d'instruire plus avant cette question, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une analyse minutieuse de l'activité récente du requérant en faveur de l'APARECO qui affirme avoir été chargé de la mobilisation en avril 2020. Le Conseil considère que les éléments présentés ne lui permettent pas en l'état d'adéquatement apprécier le degré de visibilité du requérant et l'implication de son engagement. Le Conseil relève en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut d'apporter la preuve de la publication sur le site de

l'APARECO de photographies où il apparaîtrait et note que certaines vidéos déposées ne contiennent pas d'image de lui.

Dès lors afin de permettre au Conseil d'appréhender au mieux la situation personnelle du demandeur, il convient de procéder à une analyse plus minutieuse de son militantisme politique, de sa visibilité au sein de l'APARECO et du bien-fondé des craintes qui s'en dégagent.

5.5.5 Concernant le risque invoqué par la partie requérante en cas de retour en République démocratique du Congo, le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observation, en référence à l'arrêt n° 221 671 du 23 mai 2019 du Conseil de céans, que « le simple fait d'avoir été déboutée de sa procédure d'asile ne constitue pas en soi un motif de crainte de persécution et que le profil de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle ferait l'objet d'une attention particulière à son arrivée en RDC ».

Cette affirmation doit être relativisée dans la mesure où son propre centre de documentation souligne l'existence de rapports mentionnant des cas « d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018 » (v. dossier de procédure, pièce n° 8, pp. 11 et 12 : « COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 20 janvier 2020 (mise à jour) »). Une instruction de l'engagement politique au sein de l'APARECO pourrait s'avérer importante en l'espèce à l'aune de cette question particulière du retour en République démocratique du Congo des demandeurs de protection internationale déboutés en particulier dès lors que ce même centre de documentation indique que les autorités congolaises sont bien au courant des activités menées par les membres de l'APARECO installés en Belgique (v. dossier administratif, Farde «Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 18/1, « COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation de la diaspora congolaise en Belgique, 3 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français », p. 10). La question est dès lors de savoir comment les autorités congolaises appréhendent un tel engagement politique ou, en d'autres termes, celui-ci représente-t-il un danger pour le membre de parti de retour en RDC.

5.5.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation politique à Kinshasa, 26 mai 2020 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) qui actualise celui dont elle fait référence dans sa décision du 17 décembre 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en République démocratique du Congo renseignent sur la situation dans ce pays aux premiers mois de l'année 2020. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 22 décembre 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en RDC, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

5.6 De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Le Conseil constate que suite à cet arrêt, la partie défenderesse a organisé un nouvel entretien personnel au cours duquel elle a examiné les documents déposés par le requérant. Elle l'a également entendu sur ses activités au sein de l'APARECO en Belgique et ses craintes en cas de retour en RDC (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel » du 14.09.2021, pièce n° 8). Elle a également joint au dossier deux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus – République démocratique du Congo – Situation des mouvements de l'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mokonzi » du 13 janvier 2022 (mise à jour) et « COI Focus – République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 23 juillet 2021 (mise à jour) (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièces n° 14/1 et 14/2). La partie requérante a, de son côté, déposé plusieurs documents concernant ses liens avec l'APARECO ainsi que ses activités politiques en Belgique (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 12/12 à 12/21). Par ailleurs, le Conseil constate que les parties ne communiquent aucune information étayée sur la situation politique prévalant à Kinshasa. La décision attaquée tient compte des informations actualisées.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

4.2.1. S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié, elle invoque un moyen pris de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

4.2.2. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen pris de « la violation des articles 48/4, § 2, b) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26 février 2020 et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision entreprise*
2. *Désignation BAJ*
3. *Attestation de C.M., Vice-Président* ».

5.2. La partie requérante fait parvenir le 11 juillet 2022, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint « *une attestation du Vice-Président national de l'APARECO, à propos de la manière dont est considéré l'APARECO par le CGRA (pièce 1)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), arrivé en Belgique afin d'y poursuivre des études, fait valoir une crainte en cas de retour dans son pays en raison de ses liens avec l'APARECO en Belgique.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de sa crainte. Bien qu'elle ne remette pas en cause les liens du requérant avec l'APARECO, elle considère, au vu de ses déclarations et des documents déposés, que ses activités en Belgique ne confèrent pas une visibilité constitutive d'une crainte fondée dans le chef du requérant.

6.4. Au dossier administratif, figurent plusieurs documents déposés par le requérant en vue d'attester ses liens avec l'APARECO (v. Farde « *2^{ème} décision* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 12/2 à 21). Il s'agit d'une carte de membre de l'APARECO du 28 décembre 2022 ; une fiche d'adhésion de membre de l'APARECO du 15 décembre 2016 ; d'attestations de l'APARECO des 25 octobre 2019, 10 décembre 2020, 22 février 2021 et 21 septembre 2021 ; un document reprenant une liste de liens internet de vidéos ; deux courriels de correspondance avec l'APARECO ; des preuves de versement de cotisations ; un courriel concernant une marche organisée à Bruxelles le 10 mai 2019 ; une circulaire de l'APARECO du 18 février 2017 ; des photographies prises lors d'activités de l'APARECO en Belgique ; deux déclarations sur l'honneur de l'APARECO des 7 septembre 2021 et 20 septembre 2021 ; un document avec des liens internet à consulter ; un document du site internet de l'APARECO sur la nomination des cadres ; des captures d'écran du compte Facebook du requérant avec un extrait de vidéo et des articles.

Compte tenu des pièces déposées par le requérant, la partie défenderesse ne conteste ni sa qualité de membre de l'APARECO ni sa nomination au poste de chargé de la mobilisation ni sa participation à diverses activités menées par l'APARECO en Belgique. Elle considère cependant que tous les éléments en sa possession ne lui permettent pas d' « *établir un militantisme politique particulièrement actif pour*

l'Apareco en Belgique sui serait de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans [son] chef ». Elle n'est, par ailleurs, pas convaincue que la visibilité du requérant soit avérée dès lors que le requérant ne communique toujours pas d'informations concernant la diffusion des photographies communiquées ; que sur le seul cliché qui semble avoir été publié, le requérant est à peine visible et très difficilement identifiable ; que le requérant n'apparaît pas sur certaines vidéos transmises et qu'en aucun cas il ne prend la parole et est clairement identifié.

S'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs y relatifs dans la décision attaquée et se contente d'avancer certains éléments sans conséquence (par exemple que les photographies ont bien été publiées sur le site de l'APARECO avant d'être retirées en raison de la volonté du nouveau président du mouvement de ne plus exposer ses membres ; que le requérant est bien visible sur certaines vidéos ; que les services de renseignements visionnent les vidéos et photos et identifient les personnes présentes aux manifestations ou événements ; ...) et qui surtout ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite des documents par la partie défenderesse. Quant au reproche de la partie requérante envers la partie défenderesse de l'absence de motivation relative à l'attestation de l'APARECO du 21 septembre 2021, le Conseil constate pour sa part qu'elle est rédigée en des termes très généraux et n'apporte aucune précision pour étayer ses propos concernant le fait que le retour en R.D.C. du requérant « *représenterait une véritable menace pour son intégrité* ».

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'amèneraient à rester éloignée de son pays, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que l'adjointe du Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués, en particulier de la visibilité que confèreraient au requérant ses activités politiques menées en Belgique en faveur de l'APARECO, et du bien-fondé de la crainte qui en découle.

6.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant qu'il apparaît que les activités militantes pour l'APARECO en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que le requérant ne parvient à démontrer ni comment les autorités congolaises auraient connaissance de son identité et de son implication dans le mouvement (...), ni pourquoi elles le persécuteraient pour cette raison, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en R.D.C. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.8.1. Ainsi, le requérant soutient principalement que son militantisme en Belgique au sein de l'APARECO justifie ses craintes de persécution en cas de retour en R.D.C. Dès lors, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme une « *réfugié sur place* » comme il le soutient lors de l'audience.

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *une personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *une personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de*

persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.8.2. S'agissant du premier indicateur, le Conseil relève que le requérant déclare avoir été membre du parti MLC avant de venir en Belgique mais qu'il souligne n'avoir jamais eu de problème avant son départ à destination de la Belgique motivé par la poursuite d'études dans un premier temps et des problèmes de santé par la suite (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} décision* », « *Notes de l'entretien personnel* » du 29.10.2019, pièce n° 7, p. 5 et « *Questionnaire* » du 03.09.2019, pièce n° 10, questions 1, 2 et 7).

Ainsi, il n'est pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour l'individu.

6.8.3. S'agissant du deuxième indicateur, la partie défenderesse estime que les informations à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

À cet égard, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus : République démocratique du Congo – Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mokonzi)* » du 13 janvier 2022 (v. dossier administratif, Farde « *2^{ème} décision* » Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 14/1).

Il ressort de l'examen de ce document que, depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence de la République démocratique du Congo en janvier 2019, certains combattants de la diaspora ont choisi de rejoindre la cause du nouveau président alors que d'autres continuent de critiquer le pouvoir en place actuel malgré le divorce annoncé entre le Front commun pour le Congo de Kabila et le Cap pour le changement du président Tshisekedi ainsi que la mise en place fin 2020 d'une Union sacrée nationale. Parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, on retrouve le « *Peuple Mokonzi* » de Boketshu et l'APARECO, dont le président historique Honoré Ngbanda est décédé au mois

de mars 2021. L'APARECO a été scindée suite à son décès. Les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Le Cedoca (centre de documentation de la partie défenderesse) n'a pas relevé de cas de combattants rentrés en R.D.C. durant la période étudiée dans le présent document. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'Etat avec dans la liste des accusés « *les noms de visages connus de combattants* ». Parmi ces journaux, Le Kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée. A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu de problèmes. Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en R.D.C. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en R.D.C. récemment. En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en R.D.C. et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que « *L'appartenance du requérant à l'organisation de l'APARECO constitue un risque de persécution en cas de retour au Congo, peu importe d'ailleurs son degré de visibilité ou son degré d'implication au sein du mouvement* ». Elle souligne que « *le simple fait d'appartenir au mouvement APARECO fait de la personne concernée un opposant au Président Félix Tshisekedi et au régime en place à Kinshasa dans la mesure où l'APARECO se positionne très clairement contre celui-ci* ». Elle se réfère à un rapport de mission de l'OFPPA de 2014, un document des autorités canadiennes de l'« *Immigration and Refugee Board of Canada* » de 2013. Concernant une circulaire de l'APARECO de 2017, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime que « *ce document doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations disponibles, attestant du fait que les membres de l'APARECO sont perçus au Congo, comme des opposants au régime, mais également du fait que la situation des opposants politiques au Congo ne s'est guère améliorée depuis l'élection de Félix Tshisekedi* » en se référant au rapport annuel d'Amnesty International pour l'année 2021. Elle transmet également un nouveau document de l'APARECO par l'intermédiaire de sa note complémentaire du 11 juillet 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4) dans laquelle il est notamment soutenu que « *Les membres qui adhèrent à l'idéologie de notre organisation sont donc par définition des Résistants et opposants au régime en place, qui en plus des risques de persécution qui pèsent sur eux, courent aussi le danger de se voir enlever et éliminer de manière extrajudiciaire en cas de retour sur le territoire congolais* » mais aussi que « *Jadis, [...] quelques membres de notre organisation ont été arrêtés et emprisonnés par le régime d'alias « Joseph Kabila », comme Madame P.L.* ». Cette note ajoute aussi que « *Aujourd'hui nous avons certains cas d'arrestation au pays qui sont basés sur la suspicion d'appartenance à l'APARECO. Nos alliés objectifs au sein même des institutions nous transmettent régulièrement des informations faisant état de la mise à jour régulière du fichier signalétique des membres de notre organisation* ».

Le Conseil ne peut faire sienne la position de la partie requérante qui se réfère d'une part à des sources d'information antérieures à celles de la partie défenderesse en ce qui concerne les différents rapports cités et d'autre part à deux documents provenant de l'APARECO qui sont rédigés en des termes généraux. Le Conseil constate que l'auteur de ces deux documents est lui-même le vice-président national de l'APARECO et n'avance aucun élément permettant d'objectiver ses affirmations alors même que le document de 2022 souligne que « *Les sources de référence évoquées en motivation [par la partie défenderesse] sont très standards et parfois téléguidées par le pouvoir en place afin de se faire une image plutôt favorable auprès des institutions internationales en matière de défense des droits de l'homme* ».

Dès lors, il y a lieu de constater à la lecture des informations citées ci-dessus qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'APARECO. Bien au contraire, le Conseil constate que les dernières informations publiées au dossier de procédure par la partie défenderesse indiquent qu'il y a une plus grande tolérance des autorités congolaises vis-à-vis des mouvements d'opposition depuis l'investiture du

nouveau président Félix Tshisekedi et que le risque pour les membres de l'APARECO d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul.

Partant, le Conseil juge à l'aune de ces récentes informations sur la situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique, qu'il n'est pas satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

6.8.4. S'agissant du troisième indicateur, le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser qu'il serait personnellement ciblé par ses autorités en raison de son activisme auprès de l'APARECO en Belgique.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la visibilité du requérant est établie ; qu'il jouit « *d'une visibilité certaine au sein de la communauté congolaise belge notamment due à son métier, car de nombreuses personnes se rassemblent quotidiennement dans son salon de coiffure afin de discuter, mais également due à son implication importante au sein de l'organisation APARECO en tant que telle* ». Elle souligne que le requérant a participé à plusieurs manifestations en 2020 ; qu'il « *prend souvent position en public sur la situation actuelle en République démocratique du Congo notamment via les réseaux sociaux* » ; elle ajoute qu'une recherche dans « *Google* » permet de trouver son profil « *Facebook* » sur lequel le requérant poste des articles critiques à l'encontre du gouvernement en place ; que suite au décès de son frère, le requérant n'a pas publié sur les réseaux sociaux entre 2019 et 2021. Elle reproduit également une capture d'écran du site internet de l'APARECO sur laquelle un commentaire du requérant apparaît ainsi que la preuve de sa nomination au poste de « *Conseiller en charge de la Mobilisation* ». Elle affirme par ailleurs qu'« *un ami de ses amis l'a averti du fait qu'on l'avait reconnu à la télévision dans le cadre d'un reportage retransmettant des images prises en Europe dans le cadre des manifestations de la diaspora congolaise. Il a ajouté lors de son second entretien, que son nom circulait au Congo, que des personnes sont infiltrées lors des manifestations en Belgique, et qu'elles envoient des images à Kinshasa. Le requérant a également précisé que de nombreux jeunes, qu'on appelle « mouchards » travaillent pour le Président et se chargent d'espionner les personnes de retour au Congo dès leur arrivée à l'aéroport. Si ces informations ne sont pas étayées par des informations objectives, celles-ci demeurent néanmoins crédibles* ».

Le Conseil ne se rallie pas à la position de la partie requérante dès lors qu'elle se contente de critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse et de rappeler certains éléments de son profil sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances constatées.

Bien que le Conseil puisse faire la constatation de l'adhésion du requérant à l'APARECO en qualité de membre ayant eu quelques activités et jouissant de ce fait d'une certaine visibilité, il constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne démontre pas en quoi il serait ciblé par ses autorités et ce, notamment au vu des informations relevées lors de l'analyse du deuxième indicateur qui indiquent que le risque pour les membres de l'APARECO d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul. Par ailleurs, le requérant ne dépose aucun élément concret tendant à prouver que les autorités congolaises surveillent actuellement l'APARECO et ses membres.

Dans sa requête, la partie requérante cite un rapport de l'OFRA de 2014 qui souligne que « *(...) les déboutés et expulsés d'origine congolaise, à leur retour en RDC, sont généralement assimilés à des Congolais défavorables au régime, à des membres de l'APARECO en particulier* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère à cet égard que :

« *Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 23 juillet 2021) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune personne de cette catégorie dans*

les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC ».

Le Conseil observe pour sa part que ce document ne fait état d'aucun problème pour les Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte. Ce rapport indique également que « [...] depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent pas de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a plus aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. [...] Aucun rapport internationale consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en RDC en 2021 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais dans les cas de figure exposés plus haut (il s'agit notamment des rapports annuels d'Amnesty International (AI), de Human Rights Watch (HRW) et du département d'Etat américain) ». La partie requérante ne présente aucun développement utile pour contester cette analyse.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique en Belgique.

6.8.5. S'agissant du quatrième indicateur, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas rencontré puisque le requérant n'a jamais mentionné de lien particulier avec des membres importants de l'opposition et cela même si de par sa fonction, il a rencontré des personnes importantes dans le mouvement.

Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément à cet égard dans sa requête.

6.8.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécution en cas de retour en RDC en raison de son affiliation à l'APARECO et de ses activités en Belgique .

6.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter,*

et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

7.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE